

INFORMATION : LOI SAPIN II : EVOLUTIONS LEGISLATIVES AU 1ER SEPTEMBRE 2022 SUR LE DISPOSITIF VISANT A AMELIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

LES PRINCIPAUX APPORTS DE LA LOI

Mise en application du Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

Les mises à jour suivantes concernent **la loi 2022-401 du 21 mars 2022** qui vient compléter le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, et le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatifs aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi. Elle est entrée en vigueur au 01 septembre 2022. Elle transpose en droit français la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Cette loi fait suite à la mission d'information de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale en 2021. Un constat est que, de façon générale, le dispositif d'alerte interne est très peu utilisé, et peu lisible.

La procédure interne à l'OPH 65, signée le 27 septembre 2019, est donc mise à jour en ce sens. **Les parties 2 et 3 étant concernées par les mises à jour.**

La loi de 2022 redéfinit l'alerte et propose davantage de protections pour les lanceurs d'alerte et l'entourage.

La loi modifie déjà la définition du lanceur d'alerte pour lui donner plus de garanties.

Ainsi « un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. » La définition de lanceur d'alerte et le champ de l'alerte se trouvent ainsi élargis.

Afin d'améliorer la protection, est établie par le texte **une liste de mesures** concernant les lanceurs d'alerte et ceux qui participent à cette démarche **afin de lutter contre les représailles, les menaces et les tentatives de représailles qui font suite à un signalement, une divulgation ou encore un signalement ou un témoignage de certains faits.** La notion de gravité a disparu du texte, celle de l'intérêt général est apparue.

S'agissant du personnel, cela vise notamment à protéger le lanceur d'alerte (quel que soit son statut) contre des mesures discriminatoires dans le cadre de la relation de travail et notamment en matière de recrutement, promotion, formation, rémunération...

Fusion des deux premiers canaux de signalement et renforcement de la procédure externe du signalement de l'alerte

Tout lanceur d'alerte peut choisir indifféremment le canal de signalement : soit externe, soit interne, soit divulgation publique si danger imminent ou si la saisine d'une autorité compétente ferait encourir à l'auteur un risque de représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation. **La loi met fin à la hiérarchie précédente entre les différents canaux.**

LES CONSEQUENCES SUR LE DISPOSITIF DE PLATEFORME D'ALERTE INTERNE INITIEE PAR L'OPH65

Pour rappel

La loi Sapin 2 n°2016-1691 et le décret n°2017-564 sur les lanceurs d'alerte font l'obligation à toute entité d'au moins 50 personnes composant son effectif de mettre en place un dispositif de recueil des alertes ou signalements relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraire au code de conduite de l'entité, ou constituant un fait de corruption, ou un « crime, délit ou violation grave et manifeste d'un engagement international (...), ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général ».

A ce titre, par le biais de la Fédération des OPH, l'OPH 65 a choisi d'adhérer à une solution de plateforme web mutualisée de recueil et de traitement des alertes ainsi que des modalités d'externalisation du référent. Une seule plateforme va donc être mise à disposition de l'ensemble des OPH.

La loi en vigueur le 1er septembre 2022 introduit donc le choix de la procédure de signalement pour le lanceur d'alerte. **Si le signalement interne par une procédure reste possible, elle pourrait-être demain moins utilisée en cas de faits graves pour un signalement externe à une autorité compétente.**

Par ailleurs, l'OPH65 a mis à jour sa procédure interne en lien avec la loi (schéma au 01.09.2022 en annexe).

1- Information du personnel de l'OPH 65

La consultation du comité social et économique sur les mises à jour de la procédure de gestion des alertes éthiques a eu lieu le 25 novembre 2022.

L'OPH65 procédera à la diffusion de la procédure de recueil des signalements à l'ensemble du personnel par voie électronique ou par courrier pour les salariés ne bénéficiant pas d'adresse mail.

Un affichage de la procédure sera prévu sur les panneaux d'affichage direction de l'office.

Cette procédure sera également accessible sur le site intranet de l'OPH 65.

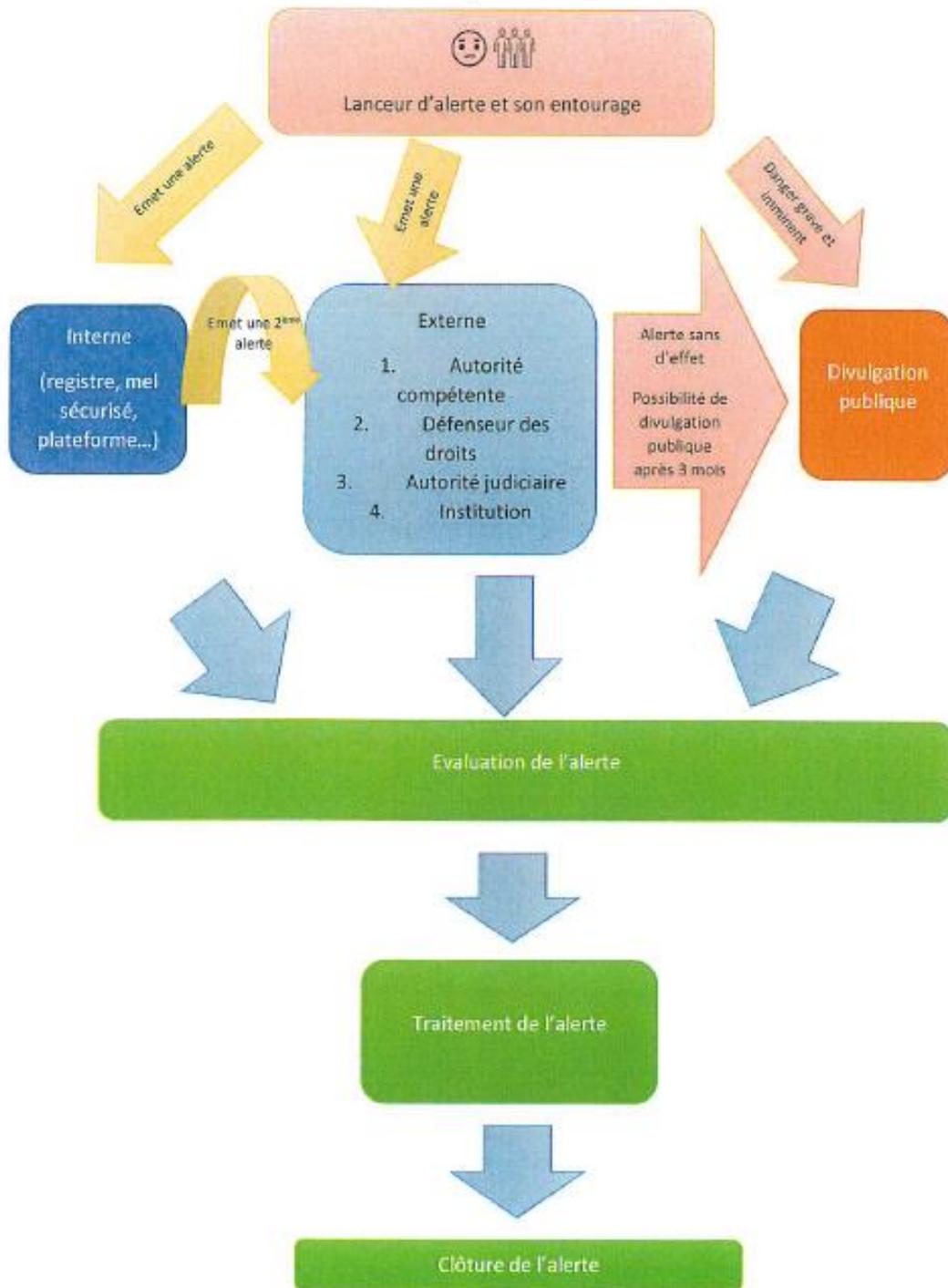
2- Information des administrateurs et des partenaires extérieurs

Cette procédure sera également transmise à l'ensemble des administrateurs et présentée lors du conseil d'administration du 16 décembre 2022.

Elle sera accessible à nos partenaires extérieurs sur le site Internet de l'office.

Les membres du Conseil d'Administration prennent acte de la mise à jour de la procédure interne de gestion des alertes éthiques.

Le schéma au 1^{er} septembre 2022



Evolutions législatives au 1^{er} septembre 2022 sur le dispositif visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte